

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

September 21, 2018

1163 - 1179

Le 21 septembre 2018

CONTENTS	TABLE DES MATIÈRES			
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	1163	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution		
Judgments on applications for leave	1164 - 1177	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation		
Motions	1778 - 1179	Requêtes		

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

SEPTEMBER 17, 2018 / LE 17 SEPTEMBRE 2018

CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ. Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin

- 1. Sa Majesté la Reine c. Sivaloganathan Thanabalasingham (Qc) (Criminelle) (De plein droit/Autorisation) (37984)
- 2. Richard Raîche c. Procureure générale du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (38029)
- 3. Henry George Cole v. RBC Dominion Securities Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave) (37961)
- 4. Teva Canada Limited v. Janssen Inc. et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (38033)

CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ. Les juges Abella, Gascon et Brown

- 5. Éric Lebel c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (38110)
- 6. Thanh Truc Truong v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (37996)
- 7. Resolute FP Canada Inc. Et al. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (37985)

CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ. Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté

- 8. *La Presse*, *Ltée c. Johanne Savard* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37839)
- 9. Alvin John Brown v. Minister of Public Safety & Emergency Preparedness et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (38005)
- 10. Rory Adrian Van Sluytman v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (38057)
- 11. Michael Quigley et al. v. National Bank Securities Inc. et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (38017)
- 12. Quest Management Systems, a division of 1281068 Ontario Inc. et al. v. Peter Merrill (Ont.) (Civil) (By Leave) (37973)

- 1163 -

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

SEPTEMBER 20, 2018 / LE 20 SEPTEMBRE 2018

37906 Michel Guay v. Ville de Brownsburg-Chatham, Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil, Josée Davidson

(Que.) (Civil) (By Leave)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026770-172, 2017 QCCA 1629, daté du 16 octobre 2017, est rejetée avec dépens.

Contracts – Formation – Municipal law – Action against two municipalities to compel transfer of title – Settlement agreement prepared by parties' lawyers – Application by municipalities for homologation of transaction – Whether transaction entered into by parties – Whether municipalities could be contractually bound without resolutions first being passed by their councils – *Civil Code of Québec*, art. 1385 para. 1 and art. 2631 – *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, ss. 47 and 350.

The applicant Mr. Guay is a farmer who leased two parcels of land situated on a lot owned by Ville de Brownsburg-Chatham, which in 2012 granted an 80-year lease of the lot to the Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil. Alleging that he had a right of first refusal, Mr. Guay brought an action against the respondent municipalities to compel transfer of title. In the course of the trial, negotiations were conducted and a settlement agreement was prepared by the parties' lawyers. The respondent municipalities believed that a transaction had been entered into, and they submitted the agreement to their respective municipal councils for approval during the days that followed. Mr. Guay contended that there was no agreement. The municipalities applied to the Superior Court for the homologation of the transaction. Mr. Guay made an incidental application for disavowal and repudiation of certain acts performed by his former lawyer, the respondent Ms. Davidson, during the resolution process. The Superior Court allowed the municipalities' joint application for homologation and found that the parties had entered into a transaction. It also dismissed Mr. Guay's application for disavowal and repudiation and declared it abusive under art. 51 of the *Code of Civil Procedure*. The Quebec Court of Appeal dismissed Mr. Guay's appeal, finding that his grounds of appeal had no reasonable chance of success.

March 31, 2017 Quebec Superior Court (Pinsonnault J.) 2017 QCCS 2273 Application for disavowal and repudiation of certain acts performed in course of proceedings dismissed and declared abusive; joint application for homologation of transaction allowed

July 19, 2017 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Duval Hesler C.J.) 2017 QCCA 1110 Motion for leave to appeal allowed in part

October 16, 2017 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Morissette, Healy and Ruel JJ.A.) 2017 QCCA 1629 Motions to dismiss appeal allowed in part; appeal dismissed

File No.: 500-09-026770-172

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed; application for leave to appeal filed

January 10, 2018 Supreme Court of Canada

37906 Michel Guay c. Ville de Brownsburg-Chatham, Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil, Josée Davidson

(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026770-172, 2017 QCCA 1629, daté du 16 octobre 2017, est rejetée avec dépens.

Contrats – Formation – Droit municipal – Action en passation de titre contre deux municipalités – Convention de règlement préparée par les avocats des parties – Demande d'homologation de la transaction par les municipalités – Est-ce qu'une transaction est intervenue entre les parties? – Les municipalités pouvaient-ils être liées contractuellement sans l'intervention préalable d'une résolution de leurs conseils? – *Code civil du Québec*, arts. 1385, al. 1 et 2631 – *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.O. c. C-19, arts. 47 et 350.

Le demandeur, M. Guay, est agriculteur et locataire de deux parcelles de terrain situées sur un lot appartenant à la Ville de Brownsburg-Chatham (la « Ville »). En 2012, la Ville a octroyé un bail d'une durée de 80 ans sur le lot à la Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil. Invoquant un droit de premier refus, M. Guay a intenté une action en passation de titre contre les municipalités intimées. En cours de procès, des négociations ont eu lieu et une Convention de règlement (la « Convention ») a été préparée par les avocats des parties. Les municipalités intimées considèrent qu'une transaction est intervenue, et ont soumis la Convention pour approbation devant leurs conseils municipaux respectifs dans les journées qui ont suivi. M. Guay, quant à lui, prétend qu'il n'y a pas d'entente. Les municipalités ont saisi la Cour supérieure pour demander l'homologation de la transaction. M. Guay a formulé une demande incidente pour désavouer et répudier certains actes posés par son ancienne avocate, l'intimée Mme Davidson, lors du processus de résolution. La Cour supérieure a accueilli la demande conjointe d'homologation des municipalités intimées et a déclaré qu'une transaction est intervenue entre les parties. Elle a par ailleurs refusé la demande de désaveu et de répudiation de M. Guay et a déclaré cette dernière comme étant abusive au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de M. Guay, ayant conclu que ses moyens d'appel ne comportent aucune chance raisonnable de succès.

Le 31 mars 2017 Cour supérieure du Québec (le juge Pinsonnault) 2017 QCCS 2273 Demande en désaveu et répudiation de certains actes posés en cours d'instance rejetée et déclarée abusive; Demande conjointe en homologation de transaction accueillie

Le 19 juillet 2017 Cour d'appel du Québec (Montréal) (la juge en chef Duval Hesler) 2017 OCCA 1110 Requête pour permission d'appeler accueillie en partie

Le 16 octobre 2017 Cour d'appel du Québec (Montréal) (les juges Morissette, Healy et Ruel) 2017 QCCA 1629 No. Dossier : 500-09-026770-172 Requêtes en rejet d'appel accueillies en partie; Appel rejeté

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée; Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 10 janvier 2018 Cour suprême du Canada

Hanna Engel, in her quality of liquidator of the succession of Fanny Kogan v. Curateur public du Québec, Groupe Boudreau Richard Inc. and Réjean Boudreau

(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion for an extension of time to serve and file the reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027064-179, 2017 QCCA 1829, dated November 13, 2017, is dismissed with costs to the respondents, Groupe Boudreau Richard Inc. and Curateur public du Québec.

Bankruptcy and insolvency – Civil procedure – Did the judge in first instance err in law by hearing the proceeding in civil chamber where one of the parties had declared bankruptcy, the bankruptcy trustee had produced a notice of suspension of proceedings and an application to lift the stay of proceedings in bankruptcy court had not yet been heard? – Did the judge in first instance commit an error in law by having proceeded in civil chamber without authorization from bankruptcy court in contravention of the express terms of article 69.3(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the jurisprudence and the doctrine without basing himself on any text of law or authority supporting the decision but entirely arbitrarily? – When it is prohibited by the *Bankruptcy and Insolvency Act* for Applicant to present its proceeding in civil chamber, could the other parties circumvent the legal interdiction and continue the proceeding without Applicant? – Did the Court of Appeal of Quebec properly exercise its jurisdiction under article 365 of the *Code of Civil Procedure – Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, subs. 69.3 (1) and s. 69.4

The Superior Court of Québec dismissed Ms. Engel's request to postpone the hearing of her *Application of the Plaintiff to be relieved of Default to Inscribe and Extension of Delays for Proof and Hearing*. The court proceeded on hearing the application with regards to the defendants other than Réjean Boudreau, in light of the concurrent bankruptcy proceedings involving the latter. The main application was also dismissed, *inter alia* for lack of evidence.

The Court of Appeal unanimously granted the Curateur public du Québec's and Groupe Boudreau Richard Inc.'s applications for the dismissal of Ms. Engel's appeal, and dismissed her appeal, as no error was shown with the first instance judgment.

September 8, 2017 Superior Court of Québec (Montréal) (Gouin J.) 500-17-047423-085

November 13, 2017 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Vézina, Savard, and Ruel JJ.A.) 2017 OCCA 1829

January 16, 2018 Supreme Court of Canada

March 1, 2018 Supreme Court of Canada The applicant's request for postponement was dismissed; the applicant's application to be relieved of default to inscribe and to extend the delays for proof and hearing was dismissed

The respondents Curateur public du Québec's and Groupe Boudreau Richard Inc.'s applications to dismiss the appeal were granted; the applicant's appeal was dismissed

Application for leave to appeal filed

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal

Hanna Engel, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Fanny Kogan c. Curateur public du Québec, Groupe Boudreau Richard Inc. et Réjean Boudreau

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027064-179, 2017 QCCA 1829, daté du 13 novembre 2017, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, Groupe Boudreau Richard Inc. et Curateur public du Québec.

Faillite et insolvabilité – Procédure civile – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en instruisant l'instance en chambre civile alors qu'une des parties avait déclaré faillite, que le syndic de faillite avait produit un avis de suspension de l'instance, et que le tribunal de faillite n'avait pas encore entendu une demande de levée de la suspension de l'instance? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en procédant en chambre civile sans l'autorisation du tribunal de faillite, en contravention des termes exprès du par. 69.3(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la jurisprudence et de la doctrine sans se fonder sur quelque texte de loi ou source à l'appui de la décision et de manière tout à fait arbitraire? – Lorsque la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* interdit au demandeur de se pourvoir en chambre civile, les autres parties peuvent-elles contourner l'interdiction prévue par la loi et poursuivre l'instance sans le demandeur? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle exercé à juste titre la compétence que lui accorde l'art. 365 of the *Code de procédure civile*? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 69.3(1) et 69.4

La Cour supérieure du Québec a rejeté la demande de M^{me} Engel visant à faire remettre l'audition de sa Requête pour être relevée de son défaut d'inscrire dans les délais et en prolongation des délais pour enquête et audition. La Cour supérieure a procédé à l'audition de la requête concernant les autres défendeurs que Réjean Boudreau, vu la procédure concomitante de faillite visant ce dernier. La demande principale a elle aussi été rejetée, entre autres pour manque de preuve.

La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité les requêtes du Curateur public du Québec et du Groupe Boudreau Richard Inc. en rejet de l'appel formé par M^{me} Engel, et elle a rejeté son appel car on n'a fait voir aucune erreur dans le jugement de première instance.

8 septembre 2017 Cour supérieure du Québec (Montréal) (Juge Gouin) 500-17-047423-085

13 novembre 2017 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Vézina, Savard et Ruel) 2017 QCCA 1829

16 janvier 2018 Cour suprême du Canada

1^{er} mars 2018 Cour suprême du Canada Rejet de la requête de la demanderesse en remise de l'audition; rejet de la requête de la demanderesse pour être relevée de son défaut d'inscrire dans les délais et en prolongation des délais pour enquête et audition

Les requêtes des intimés le Curateur public du Québec et le Groupe Boudreau Richard Inc. en rejet de l'appel ont été accueillies; rejet de l'appel de la demanderesse

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

Dan Bailey v. Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc., o/a Milo-FAIS, and Geetu Pathak

(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63756, 2017 ONCA 1004, dated December 15, 2017, is dismissed with costs.

Employment – Limitation of actions – Commencement of limitation period – Whether plaintiff discovers claim for wrongful dismissal when given notice of termination or at the end of the employment relationship.

In his statement of claim, Mr. Bailey indicates that he was advised on March 7, 2013, by the President and CEO of Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc. that his employment was to be terminated. On March 18, 2013, he was advised that his final day at Milo would be March 22, 2015. On December 21, 2015, having worked until March 22, 2015, as planned, Mr. Bailey commenced an action against Milo and Ms. Pathak for wrongful dismissal; severance pay pursuant to the *Employment Standards Act*, 2000, S.O. 2000, c. 41; emotional upset and mental distress; breach of the *Ontario Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19; and breach of the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1. Milo and Ms. Pathak moved to strike the statement of claim pursuant to r. 21.01(1)(b) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, on the ground that it disclosed no reasonable cause of action and was statute barred.

Based on *Jones v. Friedman*, 2006 CanLII 580 (Ont. C.A.), Munroe J. found that the limitations period for the wrongful dismissal and severance pay claims had begun to run when Mr. Bailey was given notice that his position was to be terminated. As such, those claims had been filed out of time and they were struck pursuant to r. 21.01(1)(a) of the *Rules of Civil Procedure*. The motion to strike remaining claims was dismissed. The Court of Appeal set aside the order striking the claim for severance pay, holding that Mr. Bailey had made a novel and credible argument based on ss. 11(5), 63(1)(a), 64(1) and 65(1) of the *Employment Standards Act* that the claim for severance pay does not crystalize until the employment has come to completion. It otherwise dismissed the appeal and the cross-appeal.

April 10, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Munroe J.) 2017 ONSC 1789 Wrongful dismissal and severance pay claims struck pursuant to r. 21.01(1)(a) of the *Rules of Civil Procedure*; motion to strike remaining claims dismissed

December 15, 2017 Court of Appeal for Ontario (Hourigan, Brown JJ.A., Himel J. (*ad hoc*)) 2017 ONCA 1004 Order striking the claim for severance pay set aside; appeal and cross-appeal otherwise dismissed

February 12, 2018 Supreme Court of Canada

Dan Bailey c. Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc., faisant affaire sous la raison sociale Milo-FAIS, et Geetu Pathak

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63756, 2017 ONCA 1004, daté du 15 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit de l'emploi – Prescription – Commencement du délai de prescription – Le demandeur se rend-il compte qu'il a un droit d'action pour congédiement injustifié lorsqu'on l'avise de son licenciement ou à la fin du lien d'emploi?

Dans sa déclaration, M. Bailey indique avoir été avisé le 7 mars 2013 par le président et chef de la direction de Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc. qu'il fallait mettre fin à son emploi. Le 18 mars 2013, on l'a informé que son dernier jour de travail chez Milo serait le 22 mars 2015. Le 21 décembre 2015, après avoir travaillé jusqu'au 22 mars 2015 comme prévu, M. Bailey a intenté une action contre Milo et M^{me} Pathak pour congédiement injustifié; en vue d'obtenir une indemnité de départ conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41; pour troubles émotifs et détresse psychologique; violation du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19; et violation de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1. Milo et M^{me} Pathak ont demandé la radiation de la déclaration sur la base de l'al. 21.01(1)b) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable et était prescrite par la loi.

Se fondant sur l'arrêt *Jones c. Friedman*, 2006 CanLII 580 (C.A. Ont.), le juge Munroe a conclu que le délai de prescription applicable à l'action pour congédiement injustifié et à la demande d'indemnité de départ avait commencé à courir quand M. Bailey a été avisé que son poste devait être aboli. Par conséquent, ces réclamations ont été déposées hors délai et elles ont été radiées en application de l'al. 21.01(1)a) des *Règles de procédure civile*. La motion en radiation des autres réclamations a été rejetée. La Cour d'appel a annulé l'ordonnance radiant la demande d'indemnité de départ et conclu que M. Bailey, en s'appuyant sur les par. 11(5), 64(1) et 65(1) ainsi que l'al. 63(1)a) de la *Loi sur les normes d'emploi*, avait avancé un argument nouveau et crédible selon lequel le droit à une indemnité de départ ne prend naissance qu'à la cessation de l'emploi. Pour le reste, la Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

10 avril 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Munroe) 2017 ONSC 1789

15 décembre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Hourigan, Brown et Himel (*ad hoc*)) 2017 ONCA 1004

12 février 2018 Cour suprême du Canada Action pour congédiement injustifié et demande d'indemnité de départ radiées sur le fondement de l'al. 21.01(1)a) des *Règles de procédure civile*; rejet de la motion en radiation des autres réclamations

Annulation de l'ordonnance radiant la demande d'indemnité de départ; rejet, pour le reste, de l'appel et de l'appel incident

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37924 Produits de l'érable Philippe Jacques inc. and Philippe Jacques v. Fédération des producteurs acéricoles du Ouébec

(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009292-167, 2017 QCCA 2017, dated November 24, 2017, is dismissed with costs.

Legislation – Retroactivity – Agriculture – Validity and applicability of liquidated damages clauses in maple syrup marketing agreements – Whether liquidated damages clauses in arts. 11.01 and 9.19 of 2005 and 2006 marketing agreements, ordered by Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, are valid in this case and therefore provide legal basis for ordering applicants to pay \$626,240.80 payable under those clauses – *Act to amend the Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, S.Q. 2011, c. 28, ss. 5 and 6.

The Superior Court found that the order of the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec should not be given retroactive effect. On the other hand, it was of the view that s. 5 of the *Act to amend the Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products* retroactively validated the damages clauses in the maple syrup marketing agreement in effect in 2005 and 2006. The Superior Court also found that the evidence showed that Philippe Jacques had breached the rules applicable to trading in maple syrup. It therefore ordered Produits de l'érable Philippe Jacques inc. and Philippe Jacques solidarily to pay \$626,240.80 to the Fédération.

The Court of Appeal endorsed the trial judge's analysis of ss. 5 and 6 of the amending Act. It also found that it had not been shown that the trial judge had erred in assessing the evidence. The appeal was therefore dismissed.

April 20, 2016 Quebec Superior Court (Frontenac) (Bergeron J.) 2016 QCCS 2128 Applicants ordered solidarily to pay \$626,240.80 to respondent

November 24, 2017 Quebec Court of Appeal (Québec) (Thibault, St-Pierre and Rancourt JJ.A.) 2017 QCCA 2017 Applicants' appeal dismissed

January 22, 2018 Supreme Court of Canada

37924 Produits de l'érable Philippe Jacques inc. et Philippe Jacques c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009292-167, 2017 QCCA 2017, daté du 24 novembre 2017, est rejetée avec dépens.

Législation – Rétroactivité – Agriculture – Validité et applicabilité des clauses de dommages liquidés contenues aux Conventions de mise en marché du sirop d'érable – Les clauses de dommages liquidés des articles 11.01 et 9.19 des conventions de mise en marché 2005 et 2006, décrétées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sont-elles valides dans le présent dossier, faisant en sorte de constituer un fondement juridique justifiant de condamner les demandeurs à payer la somme de 626 240.80 \$ exigible en application des clauses en question? – Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.O. 2011, c. 28, articles 5 et 6

La Cour supérieure estime qu'il n'y a pas lieu de donner à l'ordonnance de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec un effet rétroactif. En revanche, elle est d'avis que l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* valide rétroactivement les clauses de dommages prévues à la *Convention de mise en marché du sirop d'érable* en vigueur en 2005 et 2006. La Cour estime également que la preuve montre que Philippe Jacques a contrevenu aux règles applicables en matière de commerce de sirop d'érable. Elle condamne ainsi solidairement Produits de l'érable Philippe Jacques inc. et Philippe Jacques à verser 626 240,80 \$ à la Fédération.

La Cour d'appel entérine l'analyse des articles 5 et 6 de la loi modificative effectuée en première instance. Elle estime par ailleurs qu'il n'a pas été démontré que la juge de première instance a erré dans son appréciation de la preuve. L'appel est ainsi rejeté.

Le 20 avril 2016 Cour supérieure du Québec (Frontenac) (la juge Bergeron) 2016 QCCS 2128 Condamnation solidaire des demandeurs à verser la somme de 626 240.80 \$ à l'intimée

Le 24 novembre 2017 Cour d'appel du Québec (Québec) (les juges Thibault, St-Pierre et Rancourt) 2017 QCCA 2017 Appel des demandeurs rejeté

Le 22 janvier 2018 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

Woodstock Police Services Board, Police Constable Dopf, Police Constable Campbell, Police Constable John Doe(s) and Constable Jane Doe(s) v. Robert Winmill (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63796, 2017 ONCA 962, dated December 7, 2017, is dismissed with costs.

Limitation of actions – Whether the limitation period for a claim of battery starts on date of the alleged battery or is delayed until the outcome of criminal proceedings arising from the same circumstances – For determining the start of a limitation period, when does a party know or reasonably ought to have known that a legal proceeding is an appropriate means to seek a remedy?

On June 1, 2014, police attended at Mr. Winmill's home to investigate a report of an altercation. They entered the home and became embroiled in a physical struggle with Mr. Winmill. Mr. Winmill was arrested. Mr. Winmill was charged at the police station with assaulting a police officer and resisting arrest. No other charges were laid. On February 17, 2016, he was acquitted of both charges. On June 2, 2016, he issued a notice of action claiming negligent investigation and battery. The defendants pleaded in part that the claim in battery was statute-barred because it was made after a two-year statutory limitation period. A motions judge agreed and dismissed the claim in battery. A majority of the Court of Appeal allowed an appeal, holding that the limitations period commenced on the date of the acquittals.

June 14, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Mitchell J.) 2017 ONSC 2528 Motion to dismiss claim granted

December 7, 2017 Court of Appeal for Ontario (Feldman, MacPherson, Huscroft [dissenting] JJ.A.) C63796; 2017 ONCA 962 Appeal allowed

February 2, 2018 Supreme Court of Canada

Woodstock Police Services Board, agent Dopf, agent Campbell, agent(s) Jean Untel(s) et agente(s) Jeanne Untelle(s) c. Robert Winmill

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63796, 2017 ONCA 962, daté du 7 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Prescription – Le délai de prescription applicable à une poursuite pour voies de fait commence-t-il à courir à la date des voies de fait reprochées ou seulement à compter de l'issue du procès criminel découlant des mêmes circonstances? – Pour établir le moment où commence un délai de prescription, quand une partie sait-elle ou devrait-elle savoir qu'une action en justice est un bon moyen de demander réparation?

Le 1^{er} juin 2014, des policiers se sont présentés chez M. Winmill pour enquêter sur le signalement d'une altercation. Ils sont entrés à l'intérieur et ont eu une empoignade avec M. Winmill, qui a été arrêté. Ce dernier a été inculpé au poste de police d'avoir agressé un policier et d'avoir résisté à son arrestation. Aucune autre accusation n'a été portée. Le 17 février 2016, il a été acquitté relativement aux deux accusations. Le 2 juin suivant, il a délivré un avis d'action pour enquête négligente et voies de fait. Les défendeurs ont plaidé notamment que la poursuite pour voies de fait était prescrite par la loi car elle avait été intentée après le délai de prescription légal de deux ans. Le juge saisi de la motion leur a donné raison et a rejeté la poursuite pour voies de fait. La majorité de la Cour d'appel a accueilli un appel et conclu que le délai de prescription avait commencé à la date des acquittements.

14 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Mitchell) 2017 ONSC 2528 Motion en rejet de la poursuite pour voies de fait accueillie

7 décembre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, MacPherson et Huscroft [dissident]) C63796; 2017 ONCA 962 Appel accueilli

2 février 2018 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

38061 The Woodstock Police Services Board, Detective Sergeant Becks, Officer Wright, Officer Sylvester, Officer Westlake v. Everton Brown

(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64141, 2018 ONCA 275, dated March 20, 2018, is dismissed with costs.

Limitation of actions – Whether the limitation period for an intentional torts starts on the date of the alleged tort or is delayed until the outcome of criminal proceedings arising from the same circumstances?

Mr. Brown was arrested on February 13, 2013 and charged with criminal offences including assault. There was a struggle during his arrest and he sustained injuries. At trial, Crown counsel withdrew the charges in exchange for a peace bond. On May 13, 2016, three years and three months after the arrest, Mr. Brown commenced a civil action against the Woodstock Police Services Board and officers alleging battery, illegal search, wrongful arrest and detention, various related *Charter* breaches and malicious prosecution. The defendants brought a motion to have the claims dismissed on the basis they were not commenced within applicable statutory limitation periods. A motions judge dismissed the action. The Court of Appeal allowed an appeal.

July 7, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Raikes J.) Action dismissed

March 20, 2018 Court of Appeal for Ontario (Rouleau, Huscroft, Fairburn JJ.A.) C64141; 2018 ONCA 275 Appeal allowed

April 6, 2018 Supreme Court of Canada

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

Woodstock Police Services Board, sergent détective Becks, agent Wright, agent Sylvester, agent Westlake c. Everton Brown

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64141, 2018 ONCA 275, daté du 20 mars 2018, est rejetée avec dépens.

Prescription – Le délai de prescription applicable à un délit intentionnel commence-t-il à la date du délit reproché ou seulement à compter de l'issue du procès criminel découlant des mêmes circonstances?

M. Brown a été arrêté le 13 février 2013 et inculpé d'infractions criminelles, y compris de voies de fait. Il y a eu une bagarre lors de son arrestation et il a subi des blessures. Au procès, le procureur de la Couronne a retiré les accusations en échange d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le 13 mai 2016, trois ans et trois mois après l'arrestation, M. Brown a intenté une action au civil contre le Woodstock Police Services Board et des agents pour voies de fait, fouille, arrestation et détention illégales, plusieurs atteintes connexes à la *Charte* et poursuite abusive. Les défendeurs ont présenté une motion en rejet des réclamations au motif qu'elles n'avaient pas été introduites dans les délais de prescription applicables prévus par la loi. Un juge des motions a rejeté l'action. La Cour d'appel a fait droit à l'appel.

7 juillet 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Raikes) Rejet de l'action

20 mars 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rouleau, Huscroft, et Fairburn) C64141; 2018 ONCA 275 Appel accueilli

6 avril 2018 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37959 Gordon Lipka, Stacey Gaebel v. Bradley Gaebel

(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44186, 2017 BCCA 432, dated December 13, 2017, is dismissed with costs.

Torts – Negligence – Motor vehicle accident – Passenger commences action claiming driver was negligent and caused injury – What inferences can a trial judge draw from the fact of an accident – When can Courts of Appeal set aside the reasonable inference analyses of trial judges?

Mr. Gaebel was a passenger in a vehicle being driven by Mr. Lipka on a gravel logging road. As the vehicle approached an intersection, Mr. Lipka lost control. The vehicle crossed the road, travelled onto an embankment, launched in the air, and rolled three times. Mr. Gaebel claimed negligent driving caused injury. The trial judge found Mr. Lipka was not negligent and that Mr. Gaebel failed to prove that the accident caused him any injury. The Court of Appeal allowed an appeal. It held that Mr. Lipka caused the vehicle to encroach onto the shoulder of the road and the trial judge made a palpable and overriding error by concluding otherwise. It found Mr. Lipka liable and ordered a trial on damages.

December 22, 2016 Supreme Court of British Columbia (Sharma J.) 2016 BCSC 2391 Action in negligence dismissed

December 13, 2017 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Groberman, Stromberg-Stein, Goepel JJ.A.) CA44186; 2017 BCCA 432 Appeal allowed, action allowed, new trial ordered to assess damages

February 12, 2018 Supreme Court of Canada

37959 Gordon Lipka, Stacey Gaebel c. Bradley Gaebel

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44186, 2017 BCCA 432, daté du 13 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle – Négligence – Accident avec un véhicule à moteur – Recours intenté par un passager contre le conducteur pour négligence et pour avoir causé des lésions – Quelles inférences un juge peut-il tirer du fait d'un accident ? – Quand les cours d'appel peuvent-elles écarter les analyses fondées sur l'inférence raisonnable des juges de première instance ?

Monsieur Gaebel était passager d'un véhicule conduit par M. Lipka sur un chemin forestier en gravier. Au moment où le véhicule approchait d'une intersection, M. Lipka en a perdu le contrôle. Le véhicule a traversé le chemin, a roulé sur un talus, s'est envolé et a fait trois tonneaux. M. Gaebel a invoqué que la conduite dangereuse était la cause des blessures qu'il a subies. Le juge du procès a conclu que M. Lipka n'avait pas été négligent et que M. Gaebel n'avait pas prouvé que l'accident lui avait causé quelque blessure que ce soit. La Cour d'appel a accueilli l'appel. Elle a conclu que c'est M. Lipka qui avait agi de telle sorte que le véhicule empiète sur l'accotement et que le juge du procès avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant autrement. La Cour d'appel a jugé M. Lipka responsable et a ordonné la tenue d'un procès pour trancher la question des dommages-intérêts.

22 décembre 2016 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Sharma) 2016 BCSC 2391

Action en négligence rejetée

13 décembre 2017 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Groberman, Stromberg-Stein et Goepel) CA44186; 2017 BCCA 432 Appel accueilli, action accueillie, tenue d'un nouveau procès ordonnée pour évaluer les dommages-intérêts

12 février 2018 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

REQUÊTES

13.09.2018

Before / Devant: GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities

Cory Lee James Myers

v. (37869)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time to serve and file its factum, book of authorities and record to September 4, 2018, and for permission to present oral argument at the hearing of the appeal pursuant to Rule 71(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the appellant consents to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE du demandeur en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt pour son mémoire, son recueil de sources et son dossier jusqu'au 4 septembre 2018 et d'obtenir la permission de présenter une plaidoirie orale à l'audition de l'appel au titre du paragraphe 71(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*:

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU QUE l'intimée consent à la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

MOTIONS REQUÊTES

10.09.2018

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file a lengthy memorandum of

Motion to the a lengthy memorandum o

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

argument

BY / PAR Ian Ross Smith

Scott Fenton Professional

Corporation

Fenton, Smith Barristers

IN / DANS North American Financial Group

Inc. et al.

v. (38245)

Ontario Securities Commission

(Ont.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the interveners for an order granting leave to jointly file a lengthy memorandum of argument, not exceeding twenty (20) pages, in response to the application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE des intervenants en vue de déposer conjointement un mémoire volumineux d'au plus vingt (20) pages en réponse à la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

La requête est accueillie.

	OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s	
	1	2	3	4	5	6	
7	H 8	CC 9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	25	26	27	
28	29	30	31				

:	
,	s s
2	3
)	10
6	17
3	24
0	
	66 33

	DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s	
						1	
2	CC 3	4	5	6	7	8	
9	10	11	12	13	14	15	
16	17	18	19	20	21	22	
23 / 30	24 / 31	H 25	H 26	27	28	29	

- 2019 -

JANUARY – JANVIER								
S D								
		H 1	2	3	4	5		
6	7	8	9	10	11	12		
13	CC 14	15	16	17	18	19		
20	21	22	23	24	25	26		
27	28	29	30	31				
		APF	RIL – AV	'RIL				
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s		
	1	2	3	4	5	6		
7	8	9	10	11	12	13		
14	CC 15	16	17	18	H 19	20		
21	H 22	23	24	25	26	27		
28	29	30						
		JUL	Y – JUIL	LET				
S	M L	T M	W M	Ţ	F V	s s		
	H 1	2	3	4	5	6		
7	8	9	10	11	12	13		
14	15	16	17	18	19	20		
21	22	23	24	25	26	27		
28	29	30	31					

CC

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	M	M	T J	۷	s s
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		
		M	IAY – MA	AI .		
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	
		AUG	UST – A	OÛT		
S D	M L	T M	W M	T J	F V	8 8
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

MARCH - MARS							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S	
					1	2	
3	4	5	6	7	8	9	
10	11	12	13	14	15	16	
17	CC 18	19	20	21	22	23	
24 / 31	25	26	27	28	29	30	
		JU	NE – JU	JIN			
S D	M L	T M	W M	Ţ	F V	S	
						1	
2	3	4	5	6	7	8	
9	CC 10	11	12	13	14	15	
16	17	18	19	20	21	22	
23 / 30	24	25	26	27	28	29	
	SE	PTEMB	ER – SE	PTEMB	RE		
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s	
1	H 2	3	4	5	6	7	
8	9	10	11	12	13	14	
15	16	17	18	19	20	21	
22	23	24	25	26	27	28	
29	RH 30						

Sitting of the Court / Séance de la Cour

Court conference / Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

85 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days / jours de conférence de la Cour

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif (2019-09-30 & 2019-10-01)

Yom Kippur / Yom Kippour (2019-10-09)

RH

ΥK